

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3450

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Dalloz, M. Saddier,
M. Viala, M. Straumann, M. Pauget, M. Ramadier, M. de la Verpillière, Mme Beauvais,
Mme Meunier et M. Descoeur

ARTICLE 33 TER

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la suppression de l'article 33 *ter* qui instaure une obligation d'équipement des véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution d'un transport public collectif de personnes en GPS afin de détecter les passages à niveaux.

Les services réguliers de transport de voyageurs empruntent des itinéraires déterminés et faisant l'objet d'une reconnaissance préalable obligatoire par les conducteurs et pour lesquels la présence de passages à niveau est connue. En outre, les itinéraires alternatifs permettant d'éviter les passages à niveau sont privilégiés lorsque cela est possible.

L'obligation d'équiper tous les véhicules de transport collectif en GPS alors que moins de 20 % du parc emprunte un passage à niveau régulièrement, ne répond pas à l'objectif visé et pourrait même être source de distraction pour le conducteur et donc dangereux en termes de sécurité routière.